

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept, le jeudi onze mai, à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves DÉTRAIGNE, maire.

Etaient présents : M. et Mmes Florence BERTHON, Arnaud BONNAIRE, Valentin CAILTEAUX, Françoise CASANOVA, Marie-Noëlle CORNU, Christophe CUIF, Yves DÉTRAIGNE, Alain DUMONT, Sophie FOLLEREAU, Claude GALICHET, Sylvette GODMÉ, Michel KELLER, Michel LEMAIRE, Pascal LIEBERT, Corinne MERLY, Sophie POUSSET, Sophie VERPOORT formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés :

M. Bruno AGUANNO représenté par M. DUMONT
Mme Chantal MARIÉ représentée par M. GALICHET
Mme Rose SITA représentée par Mme CASANOVA
Mme Marie-Noël D'HOOGHE représentée par Mme BERTHON
Mme Christine LE PALLAC représentée par Mme GODMÉ
M. Frédéric NICOLAS représenté par Mme VERPOORT
M. Renaud HANS représenté par Mme POUSSET
Mme Bernadette MASSIN, excusée.

Absents : MM. Carol LEVASSEUR et Romuald NOUVELET

Secrétaire de séance : Mme Sophie POUSSET

Le compte rendu de la séance du 30 mars, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. Détraigne propose aux élus de passer à l'ordre du jour :

2017/32 - Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Le maire expose :

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction qui est passé de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017) ;
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1er février 2017.

Trois hypothèses peuvent alors se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à "l'indice brut terminal de la fonction publique", sans autre précision, l'augmentation du

montant des indemnités de fonction se fait automatiquement et ne nécessite pas une nouvelle délibération ;

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire et il convient alors de viser "l'indice brut terminal de la fonction publique" sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1028 qui deviendra l'indice brut terminal) ;
- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de ces actualisations.

Le maire rappelle que la délibération actuellement en vigueur fait référence à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique. De plus, elle mentionne des montants en euros. Il appelle donc le conseil municipal à délibérer sur le régime indemnitaire des élus pour adapter la délibération aux évolutions développées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2123-17 et L.2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des élus ;

Vu la délibération n°2014/23 fixant à 7 le nombre d'adjoints de la commune ;

Vu la délibération n°2014/24 en date du 14 avril 2014 relative aux indemnités de fonction du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction de la population totale de la commune ;

Considérant la modification de cet indice ;

Considérant que le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne doit pas être dépassé ;

Considérant que seuls les adjoints munis de délégation se verront attribuer une indemnité de fonction ;

Considérant que la commune compte au 1^{er} janvier 2017 une population totale de 4981 habitants, il est procédé à la lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles :

- **Maire : 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.**
- **Adjoint : 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, (à l'exception du maire et des adjoints qui s'abstiennent) décide :

DE FIXER comme suit les indemnités de fonction des élus :

- **L'indemnité du maire à 33% du montant de référence.**
- **Les indemnités des adjoints à 22 % du montant de référence.**

DE PROCEDER automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

La présente délibération modifie la délibération n°2014/24.

2017/33 - Modification de la délibération n°2017/03 du 6 février 2017 autorisant l'ouverture d'une ligne de trésorerie

Par délibération n°2017-03 en date du 6 février 2017, le conseil municipal a autorisé le maire à ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur de 500 000 euros pour pallier le manque de trésorerie éventuel au cours de l'exercice 2017.

En effet, en 2017, la commune devrait procéder à diverses opérations d'investissement (études et travaux) qui sont inscrites sur le budget principal. Pour ces opérations, les recettes réelles qui peuvent s'y rattacher (FCTVA, subventions,...) ne pourront peut-être pas être perçues en totalité en cours d'exercice. Aussi, dans l'éventualité d'un manque de fonds, il est souhaitable d'avoir la possibilité de recourir à une ligne de trésorerie sur l'année 2017.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est à Reims, 25, rue Libergier, auprès de laquelle est sollicitée cette disponibilité de fonds, demande que soient apportées les précisions suivantes sur les caractéristiques de cette ligne :

- ✚ montant maximal demandé : 500 000 € (cinq cent mille euros)
- ✚ durée : 12 mois utilisable par tranches de 15 000 euros minimum
- ✚ intérêts :
 - taux variable indexé sur EURIBOR 3 mois des mois faisant l'objet d'une utilisation, majoré de 1,10 % avec commission d'engagement de 0,20%
 - intérêts payés trimestriellement
- ✚ remboursement par anticipation possible à tout moment sans pénalités.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner délégation au maire pour ouvrir une ligne de trésorerie, avec les caractéristiques décrites ci-dessus, en cours d'année et y recourir **en tant que de besoin**. Il sera, bien évidemment, rendu compte aux conseillers de ce qui aura été réalisé.

- ✚ **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,**

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE d'ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur de 500 000 € (cinq cent mille euros) telle que décrite ci-dessus pour pallier le manque de trésorerie éventuel en cours d'exercice 2017.**
- **AUTORISE le Maire à recourir, en tant que de besoin, à cette ligne de trésorerie et à signer tous les documents y afférents (contrat de prêt à passer et acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées).**
- **PREND l'engagement d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires au budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement en tant que de besoin les impositions nécessaires pour assurer le paiement des échéances.**

- **OUVRE au budget de l'exercice courant les crédits et les débits correspondants.**

La présente délibération complète la délibération n°2017/03 du 6 février 2017 autorisant l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

M. Détraigne propose ensuite aux élus d'examiner les deux délibérations qui concernent les avantages accordés au personnel municipal.

Il informe les élus que, lors de la réunion de la commission du personnel qui s'est tenue le 24 avril, les membres du personnel ont émis diverses demandes, notamment en matière de ponts et d'autorisations spéciales d'absences, eu égard au régime plus favorable de leurs collègues ayant intégré la communauté urbaine du Grand Reims au 1^{er} janvier 2017.

Le bureau municipal s'est réuni pour examiner les demandes. Un Powerpoint est projeté aux élus ; il fait apparaître la situation actuelle, les demandes du personnel et les propositions du bureau.

Une discussion s'engage ; certains élus expriment leur crainte de voir arriver des demandes d'avantages de la part du personnel municipal chaque fois que la Communauté urbaine en octroiera à son propre personnel. Ils s'inquiètent du coût que cela peut engendrer sur le budget.

M. Détraigne précise qu'il n'est pas question de s'aligner sur les avantages que perçoit le personnel de la Communauté urbaine du Grand Reims. Ce qui a prévalu dans l'examen des demandes par le bureau municipal, c'est le fait que les personnels (communautaires ou municipaux) travaillent dans les mêmes locaux, dans des bureaux voisins et n'aient pas, notamment en matière de ponts, le même régime.

Un élu pense qu'il faudrait essayer de peser sur les décisions que prend la Communauté urbaine du Grand Reims en matière d'acquis sociaux afin d'éviter que les demandes du personnel ne « s'envolent ».

Il ressort des discussions les propositions suivantes :

1. **Ponts** : accorder deux jours par an (selon conditions fixées dans la délibération) ;
2. **Pacs** : attribuer 2 jours ouvrables pour l'agent qui se pacse, (rien n'était prévu auparavant), à raison d'une fois pendant la carrière de l'agent, et refus d'attribuer des jours de congé à un agent dont l'enfant se pacse ;
3. **Décès** : avantages précédemment accordés majorés d'une journée supplémentaire si le trajet aller-retour entre le domicile de l'agent et le lieu de l'inhumation est supérieur à 400 km ;
4. **Maladies graves** : avantages précédemment accordés en ajoutant la possibilité de les fractionner par ½ journée ;
5. **Concours et examens** : rien n'était prévu : accorder ½ journée sous réserve qu'elle précède immédiatement l'épreuve et que le concours ou l'examen soit en lien avec les fonctions et le poste de l'agent ;
6. **Garde d'enfant malade** : pas de changement au régime actuel ;
7. **Ancienneté** : 10 ans - 1 jour ; 15 ans - 2 jours ; 25 ans et plus - 3 jours, à compter de la titularisation de l'agent.

2017/34 - Jours offerts au titre des « ponts »

Le maire rappelle que les membres de la commission du personnel (créée par délibération le 6 février 2017) se sont réunis et les représentants du personnel ont présenté plusieurs sollicitations dont le souhait de se voir accorder par la collectivité deux « ponts » par an, si le calendrier annuel le permet.

Suite à l'avis favorable des membres du bureau municipal, le maire propose d'accéder à cette demande.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :
21 voix « POUR » et 3 abstentions**

PERMET aux agents communaux, deux fois par an si le calendrier annuel le permet et sous réserve des nécessités de service, de ne pas venir travailler entre le jour de repos hebdomadaire et le jour férié, sans réduction de salaire.

DIT que ces jours seront déterminés en bureau municipal en début d'année et qu'une information aux agents sera faite par voie de note de service.

PRECISE qu'un jour offert qui coïncide avec un jour de repos ne donne droit à aucune récupération ni à aucune compensation.

DIT que le bureau municipal jugera de l'opportunité de tenir une permanence d'accueil et fixera ses modalités.

2017/35 - Fixation des autorisations spéciales d'absence

Aux termes notamment de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés, peuvent être accordées aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains évènements.

Si certaines autorisations s'imposent à l'autorité territoriale par des modalités précisément définies par la loi (exemple : pour exercice de mandats locaux), les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux ou évènements liés à la vie courante sont laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux compte tenu de l'absence de texte réglementaire d'application. Les durées sont donc déterminées localement.

Le maire rappelle que les membres de la commission du personnel (créée par délibération le 6 février 2017) se sont réunis et les représentants du personnel ont présenté plusieurs sollicitations dont le souhait de voir accorder par la collectivité des autorisations d'absence exceptionnelles et des journées d'ancienneté plus étendues et plus précises que celles actuellement en vigueur, arrêtées par la délibération n°2014/66 en date du 2 octobre 2014.

Suite à l'avis favorable des membres du bureau municipal, le maire propose d'adopter les conditions et les durées telles qu'indiquées sur le document annexé à la présente délibération.

Concernant les autres évènements pouvant donner droit à des autorisations d'absence que la commune n'a pas prévues alors que la proposition du centre de gestion les prévoit, il est précisé qu'ils auraient pour effet de ramener la durée effective de travail au-dessous de 1607 heures annuelles de manière beaucoup plus certaine et importante que l'appréciation au cas par cas laissée à la responsabilité de la directrice générale des services ou du maire.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 59 ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 ;

Vu le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 ;

Vu la délibération n°2014/66 portant fixation des autorisations spéciales d'absence ;

Suite à la présentation du tableau joint à la présente délibération,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** les conditions d'attribution et les durées des autorisations d'absence applicables aux agents de la commune telles qu'indiquées sur le document annexé à la présente délibération ;
- **FIXE** le nombre de jours de congés supplémentaires annuels accordés pour «ancienneté» tel qu'indiqué sur le document annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que le comité technique sera sollicité pour avis ;
- **DIT** que pour les autres évènements familiaux ou de la vie courante ou liés à des motifs civiques pouvant justifier d'une autorisation d'absence, les demandes des agents seront étudiées au cas par cas.

La présente délibération modifie la délibération n°2014/66 du 2 octobre 2014.

INFORMATIONS

1 – **Commémoration du 18 juin** : Le 2^{ème} tour des élections législatives se déroulant le dimanche 18 juin, jusqu'à 18 heures, la cérémonie de commémoration aura lieu à 20 h 30.

2 – **terrain MTPS** : Lors du dernier conseil municipal, au moment des informations, les élus avaient échangé sur l'acquisition, par une société qui a déjà racheté les Ets Delvaux, du terrain MTPS (propriété de M. Toufflin) afin d'y stocker des bungalows et des sanitaires mobiles.

Plusieurs points avaient suscité l'interrogation des élus :

- A. **En matière de sécurité** : du fait de la proximité de l'entreprise avec l'école A. Conio et l'espace sportif Jean Boucton, en raison du flux de camions que générera l'activité de l'entreprise.
- B. **En matière de nuisance visuelle** : en raison du stockage extérieur des matériels.

C. **En matière d'urbanisme** :

1. La commune a-t-elle besoin de se réserver une partie du terrain pour l'éventuelle extension de l'ESJB (création d'un terrain multisport) ?
2. Le devenir du terrain d'accès à la parcelle MTPS puisqu'il s'agit d'une propriété communale ;
3. L'avenir de la station d'épuration.

Le plan des installations concernées est projeté aux élus.

Pour obtenir des réponses aux interrogations des élus, un nouveau rendez-vous a été monté avec un des associés de la société :

A. **En matière de circulation** : une visite a été faite avec le directeur d'exploitation du site et un essai a été réalisé avec un camion chargé d'un bungalow qui a suivi sans difficulté le trajet place Chantereine-rue du cimetière-pont de Fresne-chemin latéral à la ligne SNCF-pont de Bétheny pour atteindre le terrain. En matière de gabarit, le poids est autour de 37 tonnes, il ne s'agit pas de semi-remorques. L'idée, c'est que les véhicules empruntent au maximum la route de Bétheny pour rejoindre « Les Tondeurs » ; il semblerait que ce soit également ce qui arrange l'entreprise.

En nombre de camions, l'entreprise annonce 3 à 4 départs le matin, vers 7h30, pour effectuer les livraisons sur sites et retour dans la journée après installation.

En matière de voirie, il incomberait à la commune l'aménagement du chemin rural, qui passe du côté de la ligne de chemin de fer pour rejoindre Fresne, dont la conception permettrait aussi le passage des poids lourds au moment de la campagne betteravière. Le coût de cette réalisation est estimé à 200 000 euros.

B. **Nuisances visuelles et olfactives** : l'entreprise s'est engagée :

- à ramener les coloris du bâtiment MTPS actuel dans les tons de l'espace sportif Jean Boucton ;
- à planter une haie persistante (avec différents types de conifères...) pour éviter la vue depuis l'espace sportif ou la rue de Bétheny sur les matériels stockés ;
- à passer une convention avec Véolia pour le rejet des eaux de lavage des matériels afin d'éviter les odeurs.

C. **En matière d'urbanisme** : il avait été prévu d'implanter des équipements publics sur le secteur considéré. Les réflexions ont été approfondies et l'idée est maintenant d'implanter les futurs équipements publics (comme par exemple une salle des fêtes et une halte ferroviaire) dans la zone près du collège (qui est réservée dans le PLU).

En ce qui concerne la station d'épuration, il n'y a plus besoin d'envisager une quelconque modification puisque, dorénavant, le traitement des eaux se fera à Reims.

En matière d'extension éventuelle de l'espace sportif par la création d'un terrain multi-sports, l'idée était de l'implanter en extension sur le terrain MTPS, dans une enceinte fermée afin d'éviter les nuisances sonores pour le voisinage. M. Keller et

Aurore Fournier ont travaillé sur le dossier ; il semble tout à fait possible de l'implanter près du terrain stabilisé. Il trouverait ainsi sa place dans l'espace actuel avec les avantages en matière de sécurisation et de gardiennage que cela présente.

Une discussion s'engage enfin sur la parcelle d'accès à l'entreprise, propriété communale ; la vigilance s'impose pour que l'entreprise ne puisse pas se prévaloir du droit de passage (prescription trentenaire). L'idée d'instaurer une servitude de passage est évoquée.

L'emplacement de la virgule Ouest prévu au PLU est également évoqué.

M. Détraigne conclut en indiquant qu'il faut mener une réflexion pour tous les terrains qui vont devenir constructibles avec le nouveau PLU afin de ne pas se trouver face à promoteur qui aurait acheté des terrains et viendrait présenter son projet en mettant le conseil municipal « devant le fait accompli ». La réflexion doit se produire en amont pour définir les types de constructions acceptées par la commune, particuliers ou collectifs, en quels endroits, quelles voiries, quelle végétation... C'est à la commune d'imposer le cadre aux aménageurs et non l'inverse.

Séance levée à 22 h 30